



Chambre régionale des comptes  
des Pays de la Loire

**ESAT de la Bréotière (ex CAT de la Bréotière)**

**Trésorerie de Baugé**

**049 032 501 (Maine-et-Loire)**

**Exercices en jugement : 1997 à 2001**

**Jugement n° 2010-0002**

**Audience publique du 2 février 2010**

**Lecture publique du 15 mars 2010**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

**A rendu le jugement suivant :**

**La Chambre,**

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des établissements publics ;

VU le jugement de la Chambre n° 2007-0265 du 26 avril 2007, notifié le 4 juin 2007 ;

VU les jugements de la Chambre n° 2008-0312 et 2008-0313 du 15 mai 2008, notifiés le 12 juin 2008 ;

VU les lettres du 9 février 2009 de la présidente de la Chambre, notifiant à MM. Y.. et Z..., respectivement directeur et comptable patent de l'ESAT, anciennement CAT, de la Bréotière, à l'association « L'Etrier baugeois » et à M. X..., comptables de fait, le nom du magistrat rapporteur et la procédure applicable ;

VU le compte présenté par M. X.. le 24 juillet 2009, ensemble les pièces à l'appui ;

VU le rapport n° 2009-0239 de M. Martin LAUNAY, conseiller, enregistré le 30 juillet 2009, ensemble les pièces à l'appui ;

VU les conclusions n° 2009-284, du 1<sup>er</sup> septembre 2009, du procureur financier près la Chambre ;

VU les lettres du 10 septembre 2009 adressées par le procureur financier, sur la demande de la Chambre délibérée le 3 septembre 2009, à M. X.. et à M. Y.., à fin de reconnaissance, par le conseil d'administration de l'établissement, de l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait ;

VU la délibération du 27 octobre 2009 du conseil d'administration de l'ESAT de la Bréotière, enregistrée au greffe de la Chambre le 9 novembre 2009 ;

VU le rapport n° 2009-0330 de M. Martin LAUNAY, enregistré le 22 décembre 2009, ensemble les pièces à l'appui ;

VU les lettres du 30 décembre 2009 par lesquelles MM. Z.., Y.. et X.. ont été informés de la clôture de l'instruction, de la possibilité de consulter le dossier à la Chambre et de la date de l'audience publique ;

VU les conclusions n° 2010-014, du 7 janvier 2010, du procureur financier ;

VU les lettres du 14 janvier 2010 et du 15 janvier 2010 par lesquelles M. A.., nouveau comptable de l'ESAT, MM. Y.. et X.., d'une part, et Me B.., avocat de M. X.., d'autre part, ont été informés du report au 2 février 2010, de l'audience publique de la Chambre ;

Après avoir entendu M. Martin LAUNAY, conseiller, en son rapport, M. Michel PROVOST, procureur financier, en ses conclusions et, en dernier, M. X.. et son avocat ;

Après avoir entendu M. Patrice CAILLEAU, réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

### **Sur le jugement du compte**

ATTENDU que l'article 60 de la loi n° 63-156 susvisée dispose que toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés ;

ATTENDU qu'en application de l'article L. 231-3 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ;

ATTENDU que, par le jugement n° 2008-0312 du 15 mai 2008, M. X.. et l'association « l'Etrier baugeois » ont été à titre définitif reconnus solidairement comptables de fait du CAT de la Bréotière, devenu ESAT de la Bréotière ;

ATTENDU, en effet, que M. X.., alors directeur du CAT de la Bréotière, avait conclu avec la fédération nationale Handi-cheval, dont il était le président, des conventions par lesquelles le CAT s'engageait à organiser, pour le compte de la fédération et contre facturation, des stages équestres destinés à accueillir des handicapés ; mais que certaines des prestations assurées par le CAT avaient été facturées et encaissées, non par celui-ci, mais par l'association « l'Etrier baugeois », dont M. X.. était également le président, et que le produit de la vente d'un cheval appartenant au CAT avait également été encaissé par ladite association ;

ATTENDU que, dans son jugement n° 2008-313 du 15 mai 2008, la Chambre a enjoint M. X.. et l'association « l'Etrier baugeois » de produire un compte retraçant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001, en recettes, le montant des stages organisés par le centre d'aide par le travail pour le compte de la fédération nationale Handi-cheval, et du produit de vente de chevaux appartenant au centre d'aide par le travail de la Bréotière, pour un montant total évalué a minima à 146 386 euros, et, en dépenses, les emplois donnés à ces sommes ;

ATTENDU que ni l'association « l'Etrier baugeois », ni M. X., n'ont contesté le montant des recettes de la gestion de fait tel qu'évalué dans ledit jugement ;

ATTENDU toutefois que, sur un montant de 960 235 francs (146 386,88 euros) de recettes revenant de droit au CAT mais facturées par l'association « l'Etrier baugeois », le montant effectivement encaissé par ladite association est de 861 631,67 francs (131 354,90 euros) , dont 846 631,67 francs au titre de prestations réalisées par le CAT pour Handi-cheval et de 15 000 francs pour la vente d'un cheval ;

ATTENDU que M. X.. a produit à la Chambre un compte de gestion de fait signé et daté du 24 juillet 2009, faisant apparaître pour la période 1999-2001 un montant de dépenses de 46 423,70 euros ; que M. X.. n'a produit aucune pièce justificative de ces dépenses ; qu'il s'est borné à commenter la liste des références des chèques bancaires qui ont servi à leur règlement et à indiquer, dans une note très imprécise jointe à ce compte de gestion de fait, que ces dépenses concernaient notamment la rémunération des formateurs, la prise en charge de leurs frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, lors des stages de formation organisés par le CAT pour le compte de la fédération nationale Handi-cheval ;

ATTENDU qu'en application de l'article 60-XI de la loi n° 63-156 susvisée, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites ;

ATTENDU que, par la délibération du 27 octobre 2009 susvisée, le conseil d'administration de l'ESAT de la Bréotière a dénié aux dépenses du compte produit par M. X.. le caractère d'utilité publique ;

ATTENDU que le juge des comptes est lié par la décision de l'autorité budgétaire sur l'utilité publique des dépenses, sauf quand ces dépenses ont constitué la condition même des recettes et en sont inséparables ;

ATTENDU que tel est bien le cas pour certaines d'entre elles ; qu'il est ainsi possible d'admettre à ce titre 29 296,20 francs de dépenses pour l'année 1999 ; 98 765,00 francs pour l'année 2000 ; et 57 107,31 francs pour l'année 2001 ; soit un total de 185 168,51 francs (28 228,76 euros), selon le détail figurant en annexe au présent jugement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la ligne du compte de gestion de fait peut être arrêtée à 131 354,90 euros en recettes et à 28 228,76 euros en dépenses ; que l'excédent de recettes, soit 103 126,14 euros, constitue un reliquat qui doit être reversé dans la caisse du comptable public du CAT devenu ESAT de la Bréotière ;

ATTENDU qu'il ressort des diverses dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 susvisée, que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables de fait, comme des comptables publics, se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, ou qu'une recette n'a pas été recouvrée ; que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le juge des comptes a l'obligation de verser immédiatement de ses

deniers personnels une somme égale, au montant de la perte de recette subie, augmenté des intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire ;

CONSIDERANT que M. X., ancien directeur du CAT, et l'association « l'Etrier baugeois » doivent être déclarés solidairement débiteurs du montant du reliquat ; que le premier acte de la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire est constitué par la notification, le 4 juin 2007, du jugement de déclaration de gestion de fait à titre provisoire ;

### **Sur l'amende**

ATTENDU qu'en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 susvisée et des articles L. 231-11 et L. 131-11 du code des juridictions financières, la Chambre peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public dans les cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal ; que le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait, le montant de l'amende ne pouvant dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées ;

ATTENDU que M. X. et l'association « l'Etrier baugeois » n'ont pas fait l'objet, pour les mêmes opérations, de poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal ;

CONSIDERANT que l'immixtion irrégulière, pour un montant de 131 354,90 euros, a duré cinq ans ; que M. X. et l'association « l'Etrier baugeois » ont fait preuve d'un singulier manque de collaboration avec le juge des comptes, retardant ainsi le déroulement de la procédure ; que, compte tenu des faibles ressources dont paraît disposer actuellement M. X., il serait fait une juste appréciation en condamnant M. X. à une amende de 5 000 euros et l'association « l'Etrier baugeois » à une amende de 2 000 euros ;

### **Par ces motifs,**

### **Ordonne ce qui suit :**

#### **Article premier :**

La ligne de compte de la gestion de fait du CAT de La Bréotière, devenu depuis ESAT de La Bréotière, est arrêtée à **131 354,90 euros** en recettes et à **28 228,76 euros** en dépenses, d'où un reliquat de **103 126,14 euros** ;

#### **Article deuxième :**

M. X. et l'association « l'Etrier baugeois » sont déclarés solidairement débiteurs envers l'ESAT de la Bréotière du montant du reliquat de cent trois mille cent vingt-six euros et quatorze centimes (**103 126,14 €**), augmenté des intérêts au taux légal à compter du 4 juin 2007, date de la notification à eux faite du jugement provisoire de déclaration de gestion de fait ;

#### **Article troisième :**

Sont condamnés : M. X. à une amende de cinq mille euros (5 000 €) et l'association « l'Etrier baugeois » à une amende de deux mille euros (2 000 €) ;

Fait et jugé à la Chambre, le deux février deux mille dix.

**Etaient présents** : Mme de KERSAUSON, présidente, M. CAILLEAU, président de section, réviseur, MM. HIDALGO, BOUTIN et JOUBERT, premiers conseillers.

Lu en audience publique le quinze mars deux mille dix.

En conséquence la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement en exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par la présidente de séance et par le greffier.

Le greffier,

La présidente,

Olivier GEDEON

Catherine de KERSAUSON

Fait et jugé à la Chambre, le deux février deux mille dix.

**Etaient présents** : Mme de KERSAUSON, présidente, M. CAILLEAU, président de section, réviseur, MM. HIDALGO, BOUTIN et JOUBERT, premiers conseillers.

Lu en audience publique le quinze mars deux mille dix.

En conséquence la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement en exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Signé** : Catherine de KERSAUSON, présidente  
Olivier GEDEON, greffier

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire et délivré par moi, secrétaire général.

Christophe GUILBAUD

## Détail des dépenses admises

Année	Montant	Chèque n°	Date	Objet indiqué
	5 771,00 F	9344112	5 mai 1999	Traiteur
	10 065,20 F	9956104	10 juin 1999	Réparation (ou modification) de voiture d'attelage
	8 500,00 F	6606370	23 juin 1999	Licences pour des cavaliers (ou galops fédéraux)
	4 960,00 F	6606371	30 juin 1999	Licences pour des cavaliers (ou galops fédéraux)
<b>1999</b>	<b>29 296,20 F</b>			
	16 000,00 F	8860402	18 janvier 2000	Achat de deux poneys
	13 000,00 F	8860407	9 février 2000	Achat d'un cheval de trait
	20 000,00 F	8860408	9 février 2000	Achat de lots de poneys (10 - 12 poneys)
	2 400,00 F	4494483	8 mars 2000	Restauration hébergement
	3 780,00 F	4494484	8 mars 2000	Restauration hébergement
	4 860,00 F	4494491	3 avril 2000	Restauration hébergement
	10 260,00 F	4494499	7 juin 2000	Restauration hébergement
	4 800,00 F	4494508	27 juillet 2000	Restauration hébergement
	9 045,00 F	4494520	25 août 2000	Restauration hébergement
	4 620,00 F	4494501	8 septembre 2000	Restauration hébergement
	10 000,00 F	4494527	23 octobre 2000	Echange de poneys avec achat de deux, trois poneys supplémentaires
<b>2000</b>	<b>98 765,00 F</b>			
	14 500,00 F	189977	9 février 2001	Achat d'un cheval de trait
	3 123,00 F	189978	5 avril 2001	Indemnisation de formation dans le cadre de stages
	5 800,00 F	189994	10 avril 2001	Restauration hébergement
	27 174,31 F	190001	24 avril 2001	Fourniture de cuirs pour l'atelier cuir
	6 510,00 F	190015	22 août 2001	Indemnisation de formation au cours de stages
<b>2001</b>	<b>57 107,31 F</b>			
<b>Total</b>	<b>185 168,51 F</b>			
Soit	28 228,76 €			